

Note de synthèse des affaires soumises à délibération

Conseil Municipal du 30 juin 2025

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal doit nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 07 AVRIL 2025

FINANCES COMMUNALES

1 - DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL

*PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025
DM du 30 juin 2025*

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Par délibération du 07 avril 2025, le Conseil Municipal a adopté les différents budgets primitifs pour l'exercice en cours.

La décision modificative est destinée à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Elle prévoit et autorise les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales et supprime des crédits antérieurement votés, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Elle propose donc d'opérer les mouvements de crédits suivants :

Section de fonctionnement :

En dépenses de fonctionnement : + 118 277 € de crédits supplémentaires (dont + 98 106 € de dépenses réelles et + 20 171 € de dépenses d'ordre).

- Chapitre 011 – Charges à caractère général (opérations réelles) : + 28 716 € qui correspondent à l'ajustement des comptes :
 - 60628 "Fournitures non stockées" : + 3 000 € correspondant à un ajustement de crédits suite à la mise en œuvre de la méthode de la pré-imprégnation pour l'entretien dans divers bâtiments.
 - 60631 "Fournitures non stockées" : + 3 000 € correspondant à un ajustement de crédits suite à la mise en œuvre de la méthode de la pré-imprégnation pour l'entretien dans divers bâtiments.
 - 60632 "Fournitures non stockées, petit équipement" : + 3 000 € correspondant à un ajustement de crédits suite à la mise en œuvre de la méthode de la pré-imprégnation pour l'entretien dans divers bâtiments.
 - 60636 "Fournitures non stockées, vêtements de travail" : + 6 00 € pour l'équipement vestimentaire d'un 4^{ème} agent au sein du service de la Police Municipale.
 - 6182 "Documentation générale et technique" : + 1 284 € pour un abonnement à la plateforme collaborative professionnelle "IdéalCO" comprenant deux modules (développement personnel et management).
 - 6184 "Versements à des organismes de formation" : + 750 € pour la formation sur le nouveau système de téléphonie qui sera déployé mi-septembre.
 - 62268 "Autres honoraires, conseils" : + 8 006 € pour une prestation auprès de La Poste pour la mise en conformité obligatoire de la Base Adresse Locale (BAL).
 - 6234 "Réceptions" : + 9 076 € correspondant à un ajustement de crédits suite à l'organisation du 40^{ème} anniversaire de Romentino avec la délégation Italienne.
- Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés (opérations réelles) : + 69 000 € qui correspondent à l'ajustement des comptes :
 - 64113 "Personnel titulaire - NBI" : + 15 000 € correspondant à une augmentation de crédits pour l'ajustement de la Nouvelle Bonification Indiciaire.
 - 64118 "Personnel titulaire – Autres indemnités" : + 54 000 € pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour 49 500 € et 4 500 € pour l'indemnisation aux agents qui ont participé au dépouillement des élections législatives du mois de mai 2025.

- Chapitre 014 – Atténuations de produits : + 390 € qui correspondent à un ajustement de crédits suite à la notification du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des jeunes agriculteurs (TFPNB).
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement (opérations d'ordre) : + 20 171 € qui correspondent à une augmentation de l'autofinancement permettant le financement d'investissements (recettes d'investissement).

En recettes de fonctionnement : + 118 277 € de crédits supplémentaires (dont + 118 277 € de recettes réelles et + 0 € de recettes d'ordre).

- Chapitre 013 – Atténuations de charges (opérations réelles) : + 34 000 € qui correspondent à l'ajustement du compte 6419 "Remboursements sur rémunérations du personnel" afin de régulariser les remboursements de salaire d'agents communaux.
- Chapitre 731 – Fiscalité locale (opérations réelles) : + 38 792 € qui correspondent à l'ajustement du compte 73111 "Impôts directs locaux" suite à la notification de l'état de vote des taux (état 1259).
- Chapitre 74 – Dotations et participations (opérations réelles) : + 45 485 € qui correspondent à l'ajustement des comptes :
 - 741121 "Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes" : + 6 876 € correspondant à un ajustement de crédits suite à la notification.
 - 742 "Dotations aux élus locaux" : + 163 € correspondant à un ajustement de crédits suite à la notification pour la dotation élu local.
 - 74833 "Etat – Compensation au titre des exonérations de TF" : + 38 446 € correspondant à un ajustement de crédits suite à la notification de l'état de vote des taux (état 1259).

Section d'investissement :

En dépenses d'investissement : + 28 195 € de dépenses d'investissement (dont - 11 805 € de dépenses réelles et + 40 000 € de dépenses d'ordre).

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles (opérations réelles) : + 12 000 € pour permettre l'acquisition d'un logiciel pour la gestion des cimetières (compte 2051 "Concessions et droits similaires").
- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées (opérations réelles) : - 40 000 € qui correspondent à l'ajustement de crédits du compte 2041582 "Subventions d'équipement - Autres groupements - Bâtiments et installations" suite au chiffrage des travaux de dissimulation des réseaux de la rue du Champ du Four par le SYDESL.
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (opérations réelles) : + 16 195 € qui correspondent à l'ajustement des comptes :
 - 21838 "Autres matériel informatique" : + 13 000 € pour permettre l'achat de matériel suite à l'installation d'un nouveau système de téléphonie.
 - 2185 "Matériel de téléphonie" : + 6 645 € pour permettre l'achat de téléphones suite à l'installation d'un nouveau système de téléphonie.
 - 2188 "Autres immobilisations corporelles" : - 3 450 € correspondant à un ajustement de crédits, 5 050 € pour permettre l'achat d'un nouveau lave-vaisselle pour la salle au 1^{er} étage de la salle Alfred Jarreau et - 8 500 € pour le déploiement de la méthode la pré-imprégnation qui ont été prévus en investissement au lieu d'être inscrits en fonctionnement.
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (opérations d'ordre) : + 40 000 € qui correspondent à l'ajustement de crédits du compte 2315 "Installations, matériel et outillage techniques" pour permettre les écritures d'ordre concernant la régularisation des avances sur marché.

En recettes d'investissement : + 28 195 € de recettes d'investissement (dont - 31 976 € de recettes réelles et + 60 171 € de recettes d'ordre).

- Chapitre 13 – Subventions d'investissement (opérations réelles) : + 150 000 € qui correspondent à l'ajustement de crédits du compte 1323 "Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables-Départements" suite aux notifications reçues : + 90 000 € pour la réhabilitation énergétique et l'extension du

restaurant scolaire Jean Desbois et + 60 000 € (Appel à projet 2025) pour les travaux d'aménagement de la rue Fontaine Melon.

- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées (opérations réelles) : - 181 976 € au compte 1641 "Emprunts en euros" correspondant à la diminution de l'emprunt pour l'équilibre du budget compte tenu de l'autofinancement provenant de la section de fonctionnement.
- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement (opérations d'ordre) : + 20 171 € qui correspondent à une augmentation de l'autofinancement provenant de la section de fonctionnement et qui permettent le financement d'investissements.
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (opérations d'ordre) : + 40 000 € qui correspondent à l'ajustement de crédits du compte 238 "Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles" pour permettre les écritures d'ordre concernant la régularisation des avances sur marché.

Considérant que la présente décision est équilibrée en dépenses et en recettes par section, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre son avis cette décision modificative du budget principal.

Décision modificative - Vue d'ensemble			
COLLE - COMMUNE DE SAINT-MARCEL / COM - BUDGET PRINCIPAL /20 / 2025			
	Décision modificative		Exercice courant
	Budget déjà voté (1)	Nouveaux crédits (2)	Total budget (1) + (2)
Fonctionnement			
Dépense	9 789 423,66	118 277,00	9 907 700,66
Recette	9 789 423,66	118 277,00	9 907 700,66
Investissement			
Dépense	6 110 844,19	28 195,00	6 139 039,19
Recette	6 110 844,19	28 195,00	6 139 039,19
Total DEPENSE	15 900 267,85	146 472,00	16 046 739,85
Total RECETTE	15 900 267,85	146 472,00	16 046 739,85

2 - GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57 - MODIFICATION

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a fixé dans le cadre du passage à la nomenclature M57, le mode de gestion des amortissements des immobilisations du Budget Principal.

Considérant qu'il convient d'ajouter un nouveau compte et sa durée d'amortissement : 21534 "Réseaux d'électrification".

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire.

Considérant que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. La règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € HT qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées d'immobilisation seraient les suivantes :

Compte racine des comptes	Libellé	Durée
202	Etudes d'urbanisme	5 ans
203	Frais d'études, recherche, développement, insertion	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences...	2 ans
212	Agencements et aménagement de terrains	5 ans
21321	Equipements de bâtiments	10 ans
21321	Travaux	60 ans
21351	Installations et agencements	10 ans
21351	Matériel**	5 ans
2152	Installations de voirie	5 ans
21534	Réseaux d'électrification	5 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
215731	Matériel roulant spécifique de voirie	5 ans
215738	Autres matériels et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installation, matériels et outillages techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements, (appareils de levage, ascenseur)	10 ans
21828	Matériels de transport (véhicules légers)	5 ans
21828	Matériels de transport (camions et véhicules techniques)	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises, conformément au tableau ci-dessus.

3 - RÉVISION DES TARIFS - DIRECTION DES SERVICES AUX FAMILLES – SERVICES SPORT, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Par délibération du 30 juillet 2012, le Conseil Municipal avait décidé de fixer avant le 31 août de chaque année, les tarifs publics pour les activités se déroulant sur l'année scolaire pour la direction des services aux familles et les services Culture, Bibliothèque et Sport, ...

Les membres de la commission des finances et des affaires économiques se sont réunis le 18 juin 2025 pour examiner les tarifs qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs proposés applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 :

1 – LE RESERVOIR

Pour l'ensemble des tarifs de ce service

1 - Les bénéficiaires des tarifs réduits sont, sur présentation de justificatifs, les personnes suivantes : Mineurs, étudiants, demandeurs d'emploi.

2 - Les bénéficiaires des tarifs gratuits sont : les professionnels des salles de spectacles, les professionnels de la presse, les photographes (bénévoles, service mairie, ...), les élus en mission, les invités des compagnies au nombre prévu dans le contrat, les participants à des projets spécifiques (CCAS, Enfance-Jeunesse-Famille.)

<u>Libellés</u>		Tarifs au 01/09/2024	Tarifs à/c du 01/09/2025
Saison culturelle			
Spectacle Hors scolaire « jeune et très jeune public » (Adultes et Enfants)		5,00 €	5,00 €
Spectacles pour les écoles maternelles et élémentaires		4,00 €	4,00 €
Spectacles pour les collèges, lycées		5,00 €	5,00 €
Spectacle saison	12,00 €	12,00 €	12,00 €
	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Spectacles et concerts amateurs (Festival, After Rock)			
Spectacle amateur		3,00 €	3,00 €
After Rock		3,00 €	3,00 €
Festival de l'humour		Tarif plein p/spectacle d'ouverture	15,00 €
		Tarif plein p/spectacle suivant	20,00 €
		Tarif Pass	45,00 €
Musiques Actuelles (Concerts, Zik'café, ...)			
Tarif unique		6,00 €	6,00 €
Moins 18 ans		Gratuité	Gratuité
Cinéma			
Tarif unique		5,00 €	5,00 €
Buvette- Restauration			
Boisson sans alcool catégorie1		1,00 €	1,00 €
Boisson sans alcool		2,00 €	2,00 €
Boisson avec alcool catégorie 2 (bière ou vin supérieur)		3,00 €	3,00 €
Bouteille avec alcool catégorie 2		15,00 €	15,00 €
Formule restauration "Planche"		12,00 €	10,00 €
Formule restauration "Repas"			15,00 €
Ateliers groupes de musiques actuelles			
Accès au local pour un groupe	Groupe créneau hebdomadaire 4h – Tarif annuel	400,00 €	400,00 €
	Groupe créneau ponctuel week end 4h – Tarif au créneau	20,00 €	20,00 €
Activité chorale			
Chorale adultes Saint-Marcel		100,00 €	100,00 €
Chorale adultes extérieurs		130,00 €	130,00 €

2 – BIBLIOTHEQUE

<u>Libellés</u>		Tarifs au 01/09/2024	Tarifs à/c du 01/09/2025
Inscription lecteurs	Lecteurs de Saint Marcel, Lans, Oslon et Châtenoy-en-Bresse	Gratuité	Gratuité
	Lecteurs d'autres communes	18,00 €	18,00 €
Pénalités de retard :	1er rappel (15ème jour)	0,00 €	0,00 €
	2ème rappel (30ème jour)	6,00 €	6,00 €
Pénalités pour livre abîmé		6,00 €	6,00 €
Carte de bibliothèque à remplacer		2,00 €	2,00 €
Ventes de documents issus du désherbage annuel	Bandes dessinées adultes	2,00 €	2,00 €
	Bandes dessinées jeunesse	1,00 €	1,00 €
	Livres divers	1,00 €	1,00 €
	Lots de documents	2,00 €	2,00 €
	Revues	0,50 €	0,50 €

Photocopie ou impressions	Format A4 noir et blanc	0,18 €	0,20 €
	Format A3 noir et blanc	0,36 €	0,40 €
	Format A4 couleur	0,60 €	0,60 €
	Format A3 couleur	1,12 €	1,20 €

3 - SERVICE SPORT

Libellés		Tarifs au 01/09/2023	Tarifs à/c du 01/09/2024
Activités sportives			
Section 4/6 ans Enfant et adolescent - Saint-Marcel		28,00 €	28,00 €
Section 4/6 ans Enfant et adolescent - Extérieur		34,00 €	34,00 €
Section 7/10 ans - Saint-Marcel	-	28,00 €	SUPPRIMER
Section 7/10 ans - Extérieur	-	34,00 €	SUPPRIMER
Section Adulte - Saint-Marcel	1 cycle	30,00 €	30,00 €
	2 cycles	60,00 €	60,00 €
	3 cycles	90,00 €	90,00 €
	4 cycles	100,00 €	100,00 €
Section Adulte - Extérieur	1 cycle	40,00 €	40,00 €
	2 cycles	80,00 €	80,00 €
	3 cycles	120,00 €	120,00 €
	4 cycles	140,00 €	140,00 €
Stage découverte	La journée de 6h ou plus	13,00 €	13,00 €
	La demi-journée de moins de 6h	7,00 €	7,00 €

4 - DIRECTION DES SERVICES AUX FAMILLES

Pour rappel, l'Entente Enfance-Jeunesse concerne uniquement les Accueils Collectifs de Mineurs : Allériot, Bey, Châtenoy-en-Bresse, Epervans, Lans, Oslon et Saint-Marcel.

Libellés		Tarifs à/c du 01/09/2024	Tarifs à/c du 01/09/2025
Théâtre enfants pré-adolescents			
Saint Marcel		86.10 €	86.10 €
Communes extérieures		193.20 €	193.20 €
Atelier yoga et destination bien être (adulte)			
Saint Marcel		155.40 €	155.40 €
Communes extérieures		207.90 €	207.90 €
Activité scrabble			
Saint Marcel		7.35 €	7.35 €
Communes extérieures		17.85 €	17.85 €
Ludothèque			
Droit d'accès au service - individuel (durée de 12 mois)		6.30 €	6.30 €
Droit d'accès au service - famille (durée de 12 mois)		11.55 €	11.55 €
Animation " soirée jeu"		1.05 €	1.05 €

Adhésion Ludo Club Adultes (10 séances par an)			10.00 €
Droit d'accès au associations et collectivités extérieures		29.40 €	29.40 €
Location pour un jeu ou un jouet (durée de 3 semaines maximales)	Habitants de Saint-Marcel	1.05 €	1.05 €
	Extérieurs à Saint-Marcel	1.55 €	1.55 €
	Associations locales ou extérieures ou autres communes	2.10 €	2.10 €
Location pour un jeu surdimensionné (durée de 3 semaines maximales)	Habitants de Saint-Marcel	5.00 €	5.00 €
	Extérieurs à Saint-Marcel	7.00 €	7.00 €
	Associations locales ou extérieures ou autres communes	10.00 €	10.00 €
Pénalités pour non-restitution ou dégradation de jeux		40.00 €	40.00 €
Pénalités de retard : montant de la location par semaine de retard		2.10 €	2.10 €
Accueil de classe Saint-Marcel : l'heure		Gratuité	Gratuité
Accueil de classe commune extérieure : l'heure / agent		32.55 €	32.55 €
Accueil groupe : l'heure / agent		37.80 €	37.80 €
Prestation extérieure : l'heure d'intervention (animation, formation ...) / agent		43.05 €	43.05 €
Accueil de groupe sans animation : l'heure		16.80 €	16.80 €
Accueil Petite Enfance structure de Saint-Marcel		Gratuité	Gratuité
Accueil de Loisirs Vacances et Mercredi : familles de Saint Marcel ou extérieures			
Application des tarifs ACM demandés par la CAF		Délibération relative à la tarification : Participation ACM	
Les aides apportées par les communes concernées sont déduites de ces tarifs.			
Dans le cas de cumul d'aides, celle de la commune sera calculée afin que le reste à charge pour la famille soit au minimum de 1€ par demi-journée.			
Animations familles			
Animations 1/2 journée ou soirée sans intervenant extérieur : ateliers créatifs, ateliers cuisine, soirées repas...	QF supérieur à 676€	2,50 €	2,50 €
	QF > à 451€ et < à 675€	2,00 €	2,00 €
	QF inférieur à 451€	1,50 €	1,50 €
	Tarif enfant*	1,00 €	1,00 €
Animations 1/2 journée ou soirée avec intervenant extérieur : sorties pêche, etc. ...	QF supérieur à 676€	4,50 €	4,50 €
	QF > à 451€ et < à 675€	3,50 €	3,50 €
	QF inférieur à 451€	2,50 €	2,50 €
	Tarif enfant*	1,00 €	1,00 €
Animations journée festive / Activité d'accompagnement à la parentalité*, Animations partenariales**(manifestations, événements, portes ouvertes)	QF supérieur à 676€	Gratuité	Gratuité
	QF > à 451€ et < à 675€		
	QF inférieur à 451€		
	Tarif enfant*		
Sorties familiales sans entrées payantes-	QF supérieur à 676€	12,50 €	12,50 €
	QF > à 451€ et < à 675€	10,50 €	10,50 €
	QF inférieur à 451€	8,50 €	8,50 €
	Tarif enfant*	4,00 €	4,00 €

Sorties familiales avec entrées payantes (Parc, spectacles...)	QF supérieur à 676€	15,00 €	15,00 €
	QF > à 451€ et < à 675€	13,00 €	13,00 €
	QF inférieur à 451€	11,00 €	11,00 €
	Tarif enfant*	6,00 €	6,00 €
* Le tarif enfant s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans			
Restaurant Scolaire			
Repas apprenants et formateurs dans le cadre de stage de formation de l'animation théorique organisé sur la commune	Tarif unique	7,00 €	7,00 €
Repas enfants de maternelle et primaire	Tranche 1 (de 0 à 500€)	3,80 €	3,80 €
	Tranche 2 (de 501 à 600€)	3,95 €	3,95 €
	Tranche 3 (de 601 à 655€)	4,10 €	4,10 €
	Tranche 4 (de 656 à 720€)	4,30 €	4,30 €
	Tranche 5 (de 721 à 810€)	4,45 €	4,45 €
	Tranche 6 (de 811 à 1 000€)	4,60 €	4,60 €
	Tranche 7 (de 1 001€ à 1 500€)	4,80 €	4,80 €
	Tranche 8 (plus de 1 501€)	5,00 €	5,00 €
Tarif ticket repas maternel	-	3,80 €	SUPPRIMER
Tarif ticket repas primaire	-	3,80 €	SUPPRIMER
Tarif spécial (sans repas)	De T1 à T5 (de 0 à 810€)	2,70 €	2,70 €
	De T6 à T8 (plus de 810€)	2,80 €	2,80 €
Pénalité pour non-inscription au service de restauration		5,00 €	5,00 €
Garderies périscolaires			
De 7h00 à 8h30 - Maternels et primaires	De T1 à T5 (de 0 à 810 €)	2,05 €	2,05 €
	De T6 à T8 (plus de 810€)	2,15 €	2,15 €
De 11h45 à 12h30 - Maternels et primaires	De T1 à T5 (de 0 à 810€)	0,85 €	0,85 €
	De T6 à T8 (plus de 810€)	0,95 €	0,95 €
De 13h15 à 13h30 - Maternels et primaires		Gratuité	Gratuité
Périscolaires du soir 16h30 à 18h45 - Maternels et primaires	De T1 à T5 (de 0 à 810 €)	2,95 €	2,95 €
	De T6 à T8 (plus de 810€)	3,05 €	3,05 €
Pénalité de retard pour périscolaire du midi et du soir		5,00 €	5,00 €
Pénalité pour non-inscription au service périscolaire			
Agora			
Droit d'accès à l'Agora Carte Agora de 11 – 17 ans (Espace multimédia, Accueil jeunes, Accueil de Loisirs)	Jeunes de Saint Marcel et Entente	5.25 €	5,25 €
	Jeunes extérieurs	7.35 €	7,35 €
Droit d'accès à l'Agora Carte Agora plus de 18 ans (stage informatique, accompagnement informatique)	Résidents Saint-Marcel	5.25 €	5,25 €
	Résidents Entente	6.30 €	6,30 €
	Résidents Extérieurs	7.35 €	7,35 €
Espace Multimédia			
Connexion internet	1 heure tout public	1,05 €	1,05 €
	Carte de 10H tarif tout public	7,35 €	7,35 €
	Carte de 10H tarif réduit	5,25 €	5,25 €
	Carte de 30H tarif tout public	15,75 €	15,75 €
	Carte de 30H tarif réduit	11,55 €	11,55 €

Photocopie ou impressions	Format A4 noir et blanc	0,18 €	0,20 €
	Format A3 noir et blanc	0,36 €	0,40 €
	Format A4 couleur	0,60 €	0,60 €
	Format A3 couleur	1,12 €	1,20 €
Utilisation Fax (par feuille envoyée)		0,45 €	0,50 €
Mise à disposition PC		Gratuité	Gratuité

4 - TARIFS 2026 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

PJ : *Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025*

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°DELIB-38-2024 du 22 mai 2024, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes (articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales).

Les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France est de + 1,8 % pour 2024 (*source INSEE*).

Pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants, le montant maximal de base de la TLPE s'élève pour 2026 à 18,90 € par m² et par an.

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Ainsi, pour 2026, les tarifs maximaux sont les suivants :

- Pour les enseignes :
 - Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m²,
 - 18,90 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,
 - 37,70 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²,
 - 75,60 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².
- Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes :
 - 18,90 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m²,
 - 37,80 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m²,
 - 56,70 €/m² pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m²,
 - 113,30 €/m² pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m².

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à condition de prendre une délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026 :

- L'exonération des enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7 m²,
- L'application des tarifs suivants :
 - Enseignes dont la superficie est comprise entre 7 m² et 12 m² : 18,90 €/m²,
 - Enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50 m² : 37,70 €/m²,
 - Enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m² : 75,60 €/m²,
 - Dispositifs publicitaires et préenseignes pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m² : 18,90 €/m²,

- Dispositifs publicitaires et préenseignes pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m² : 37,80 €/m²,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m² : 56,70 €/m²,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m² : 113,30 €/m².

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS AUX ASSOCIATIONS LOCALES – RENOUELEMENT

*PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025
Convention minibus 2025-2028.pdf*

Rapporteur : Mme COUTURIER

Monsieur le Maire souligne la volonté municipale d'apporter son soutien aux associations locales.

Considérant les besoins importants des associations pour effectuer leurs déplacements, la commune met à disposition de celles-ci, des véhicules 9 places pour transporter leurs adhérents, dans le cadre de leurs activités.

Par délibération en date du 08 avril 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec les associations locales une convention de mise à disposition de minibus qui définit les modalités de réservation, d'utilisation ainsi que les conditions de durée et de résiliation. Elle précise le caractère prioritaire des services municipaux pour l'utilisation de ces véhicules.

Cette convention arrivant à échéance le 30 juin 2025, il convient donc de la renouveler pour une période de 3 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de mise à disposition de minibus aux associations locales dont un projet est joint à la présente note.

6 - CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE – VILLE/CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS (CFA 71) SITE DE SAINT-MARCEL

*PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025
Convention CFA.pdf*

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Monsieur le Maire rappelle que le parc municipal jouxtant le Centre de Formation des Apprentis (CFA), situé rue du Rosoy, est mis à disposition des apprentis sur le temps scolaire, pour réaliser des travaux pratiques dans le cadre de leur formation.

Considérant que ces travaux d'entretien sont validés en amont par les services techniques de la ville de Saint-Marcel, il convient d'établir une convention qui définit les conditions et les modalités de ce partenariat pédagogique.

Cette convention prévoit :

- **Article 1** : Objet de la convention
- **Article 2** : Fonctionnement
- **Article 3** : Dispositions financières
- **Article 4** : Durée de la convention – Modification et renouvellement

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pédagogique avec le CFA de Saône-et-Loire.

7 - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS – SECTION MULTISPORTS ADULTES ET SECTION MULTISPORTS ENFANTS

*PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025
Règlement EMS (002).pdf*

Rapporteur : Mme COUTURIER

Monsieur le Maire rappelle que les différentes structures qui proposent des activités aux administrés, sont dotées de règlements de fonctionnement.

Le service des sports de la ville de Saint-Marcel propose des sections Multisports à destination des adultes et des enfants qui ont pour objectifs :

- La section Multisports Adultes est de promouvoir l'activité physique pour tous, en particulier dans le cadre de la lutte contre la sédentarité. L'adhérent est encouragé à découvrir plusieurs disciplines tout au long de l'année permettant une mise en activité régulière et adaptée.
- La section Multisports Enfants est de promouvoir l'activité physique dès le plus jeune âge, lutter contre la sédentarité et permettre une première approche et un lien avec les associations sportives locales.

Dans le cadre de ces activités, il convient de mettre en place un règlement de fonctionnement pour les adhérents de ces sections multisports adultes et enfants.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la rédaction du règlement de fonctionnement de la section multisports adultes et la section multisports enfants dont un exemplaire est joint à la présente note.

INTERCOMMUNALITÉ

8 - CONVENTION ENTRETIEN VOIES CYCLABLES STRUCTURANTES DU GRAND CHALON

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : M. BONNOT

Délibération Grand Chalon voies cyclables.pdf, Convention d'entretien voies cyclables.pdf

La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, en concertation avec les communes qui la composent, a établi un Schéma Directeur Cyclable (SDC) pour la période 2019-2026, approuvé le 27 juin 2019 par le Conseil Communautaire du Grand Chalon, définit les voies composant le « réseau cyclable structurant » du territoire que les communes peuvent enrichir de leurs propres projets.

Les travaux prévus dans le SDC sont mis en œuvre par le Grand Chalon sur son domaine et sur celui des communes concernées.

Afin de garantir la qualité des aménagements qui composent ce réseau et permettre son utilisation pérenne, il est nécessaire d'entretenir les voies qui le composent.

Il convient d'établir une convention qui a pour objectif de définir les actions d'entretien et de préciser leur répartition entre le Grand Chalon d'une part et la commune de Saint- Marcel d'autre part.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'entretien des voies cyclables structurantes du Grand Chalon annexée à la présente note.

9 - LE GRAND CHALON – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERT DE CHARGES (CLETC) DU 12 MARS 2025 – APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : M. BURDIN

Rapport CLETC 12-03-2025.pdf

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC s'est réunie le 12 mars 2025 afin d'approuver le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées liées :

- Au transfert de la compétence Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

L'ensemble des communes du territoire du Grand Chalon a confié à ce dernier le 1^{er} mars 2024 l'exercice de la compétence Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques, comprenant l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres, dont pour 10 d'entre elles après avoir repris cette compétence au SYDESL.

La CLETC a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, et en particulier, la méthode d'évaluation des charges transférées liées à ce transfert et le coût net des charges transférées pour chaque commune membre.

Le montant des charges transférées lié à cette prise de compétence est nul.

Le rapport de la CLETC est annexé à la présente note.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-17,

Vu le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 12 mars 2025,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur les conclusions du rapport établi par la CLETC concernant le transfert au Grand Chalon de la compétence Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLETC du 12 mars 2025, joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

10 - GRAND CHALON – AFFAIRES CULTURELLES – CONVENTION – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'ÉQUIPEMENT CULTUREL "LE RÉSERVOIR"

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

CC du 08 04 2025 Fonds Concours.pdf, convention 2025 fonds de concours reservoir-1.pdf

Rapporteur : Mme GRAS

Par délibération en date du 22 mai 2024, la commune avait renouvelé une convention avec le Grand Chalon. Cette convention prévoyait le versement d'un fonds de concours pour les frais de fonctionnement de l'équipement culturel "Le Réservoir", considérant que cette structure présentait un réel intérêt communautaire, par les actions qui s'y déroulent et s'inscrivent dans le cadre des axes prioritaires d'intervention en matière de développement culturel pour le territoire communautaire (programmation de spectacles et d'expositions, développement des musiques actuelles, des musiques traditionnelles, accompagnement de projet).

Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Compte-tenu de l'intérêt pour l'agglomération, des actions qui seront menées par le Réservoir et en référence aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Grand Chalon se propose de reconduire son fonds de concours dans le cadre d'un conventionnement. Le montant annuel de ce fonds pour l'année 2025 s'élèverait à 16 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de fonctionnement pouvant faire l'objet de ce fonds de concours doivent correspondre aux frais d'entretien courant de l'équipement bénéficiaire (entretien, maintenance, nettoyage, fluides...).

Vu le projet de convention joint à la présente délibération et l'exposé qui précède ;

Il est demandé au Conseil Municipal de solliciter le versement d'un fonds de concours de 16 000 €, auprès du Grand Chalon, pour le fonctionnement courant de l'équipement culturel "Le Réservoir", d'approuver la signature d'une convention avec le Grand Chalon et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

TRAVAUX COMMUNAUX

11 - ZAC DES FONTAINES – RUE DE L'ORBIZE ET IMPASSE DU GRISON – 445 042 TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC NEUF – SYDESL

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Projet technique ZAC des Fontaines.pdf, Plan ZAC des Fontaines.pdf

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de transférer au SYDESL (Syndicat Départemental de l'Energie de Saône-et-Loire) l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de la poursuite des travaux d'éclairage public de la ZAC des Fontaines, la Ville de Saint-Marcel a demandé au SYDESL d'étudier l'installation de l'éclairage public définitif de la rue de l'Orbize et de l'impasse du Grison.

A ce titre, le SYDESL a présenté à la ville de Saint-Marcel un dossier technique qui propose de réaliser ce projet par la pose de 14 mâts cylindro-coniques de 6 mètres de hauteur équipés de luminaires LED.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Montant des travaux : 32 641,96 € HT
- Participation communale : 32 641,96 € HT

Le montant de la participation communale définitive sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application éventuelle du coefficient de révision des prix.

Le SYDESL, maître d'ouvrage des travaux, récupère la TVA.

Les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget 2025 de la ZAC des Fontaines.

Vu le projet technique,

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le projet de création de l'éclairage public de la rue de l'Orbize et de l'impasse du Grison proposé par le SYDESL, de se prononcer sur ce plan de financement et d'accepter le versement de la participation communale fixée à 32 641,96 € HT qui sera déterminée avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux.

12 - RUE DU CHAMP DU FOUR – 445 072 – DISSIMULATION DES RÉSEAUX BASSE TENSION, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS - SYDESL

PJ : *Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025*

Plan Rue Champ du Four.pdf, Projet technique Rue du Champ du Four.pdf

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité adhère au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) qui exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité.

Par délibération en date du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de transférer au SYDESL l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Commune a sollicité le SYDESL pour la réalisation des études et des travaux de génie civil relatifs à la dissimulation du réseau électrique basse tension, des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunications de la rue du Champ du Four.

Par courrier en date du 27 mai 2025, le SYDESL a présenté à la Commune le coût estimatif global de ces travaux. Celui-ci s'élève 216 889,42 euros HT soit 260 267,30 € HT composé comme suit :

	Total TTC	Total HT	Montant éligible HT	Participation SYDESL	Contribution de la commune
Études	12 105,12 €	10 087,60 €	10 087,60 €	4 035,04 €	6 052,56 €
Travaux Réseau Électrification	71 355,70 €	59 463,08 €	59 463,08 €	23 785,23 €	35 677,85 €
Travaux Génie Civil	78 397,76 €	65 331,47 €	65 331,47 €	- €	65 331,47 €
Travaux Éclairage Public	42 264,52 €	35 220,43 €	35 220,43 €	- €	35 220,43 €
Travaux Génie Civil Télécom	56 144,21 €	46 786,84 €	46 786,84 €	- €	56 144,21 €
TOTAL DES TRAVAUX	260 267,30 €	216 889,42 €		27 820,27 €	198 426,52 €

En qualité de membre de ce syndicat intercommunal et en application de l'article 8 du contrat de concession, il est accordé à la Commune une aide de 40% sur la partie études et travaux sur réseau d'électrification de ce projet, soit la somme de 27 820,27 euros.

Le montant résiduel à la charge de la Commune pour les études s'élève à 6 052,56 € HT et pour les travaux sur réseau d'électrification à 35 677,85 € HT.

Le montant des travaux de génie civil est estimé à 65 331,47 € HT et celui des travaux d'éclairage public à 35 220,43 € HT, la TVA étant récupérée par le SYDESL.

Le montant des travaux de dissimulation du réseau de télécommunications à charge de la commune est estimé à 46 786,84 euros HT, soit 56 144,21 euros TTC.

Soit une participation communale estimée 198 426,52 euros concernant l'opération d'enfouissement des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télécommunications de la rue du Champ du Four.

Les montants définitifs de la participation de la commune seront déterminés avec exactitude à la réception des décomptes définitifs de l'entreprise assorti du coefficient de révision des prix et fera l'objet d'un titre de recettes émis par le comptable du SYDESL.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont prévus au Budget Primitif 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'accepter le projet technique d'enfouissement des réseaux réalisé par le SYDESL,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des études pour l'enfouissement des réseaux de la rue du Champ du Four auprès du SYDESL pour un montant estimé à 6 052,56 € HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des travaux de dissimulation du réseau d'électrification de la rue du Champ du Four auprès du SYDESL pour un montant estimé à 35 677,85 € HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des travaux de génie civil pour la dissimulation des réseaux de la rue du Champ du Four auprès du SYDESL pour un montant estimé à 65 331,47 € HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des travaux d'éclairage public de la rue du Champ du Four auprès du SYDESL pour un montant estimé à 35 220,43 € HT.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la commande relative à la réalisation des travaux de génie civil pour la dissimulation du réseau Télécom de la rue du Champ du Four auprès du SYDESL pour un montant estimé à 46 786,84 € HT, soit 56 144,21 € TTC.

DIRECTION DES SERVICES AUX FAMILLES

13 - PROJET ÉDUCATIF MUNICIPAL

*PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025
Projet Educatif 2025 2027.pdf*

Rapporteur : M. KICINSKI

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Marcel organise, par l'intermédiaire de sa Direction des Services aux Familles, des accueils collectifs de mineurs (ACM) à destination des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Conformément aux dispositions du décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 relatif aux accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif et en particulier à son article R. 227-23 du Code de l'action sociale et des familles, tout organisateur d'ACM a l'obligation de rédiger un projet éducatif définissant :

- Les objectifs généraux de l'action éducative,
- Les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
- Les conditions de fonctionnement des accueils.

Le Projet Éducatif Municipal 2025-2027 a été élaboré par la commune dans ce cadre. Il constitue le document de référence encadrant les projets pédagogiques développés au sein des structures municipales. Il traduit les valeurs et les engagements de la collectivité tout en assurant la conformité réglementaire des accueils.

Considérant que ce projet a été présenté à la commission des affaires sociales, scolaires et périscolaires, le 17 juin 2025

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Projet Éducatif Municipal 2025-2027 et d'autoriser Monsieur le Maire, via la Direction des Services aux Familles, à en assurer la transmission auprès des services compétents, notamment les Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES).

PERSONNEL COMMUNAL

14 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DE LA VILLE DE SAINT-MARCEL

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU l'avis du comité social territorial du 27 mai 2025,

VU le projet de règlement annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le temps de travail dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents ;

CONSIDERANT l'objectif d'améliorer les conditions de travail des agents tout en maintenant un service public de qualité ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'organisation du temps de travail en proposant notamment de nouveaux cycles de travail, avec la possibilité de travailler sur 5 ou 4,5 jours par semaine, tout en permettant plus de souplesse par la mise en place d'horaires fixes et d'horaires variables.

Rappel du contexte

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Il est rappelé que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier (entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel).

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année civile, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou le réduire lors de périodes de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle du temps de travail**

Pour un agent travaillant à temps complet sur une base de 5 jours de travail hebdomadaires est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés (en moyenne)	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1.607 heures

- **Les garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 ci-après définies :

Période de travail	Garanties minimales
Durée de travail maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	<ul style="list-style-type: none"> • 48 heures Ou • 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée de travail maximale quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> • 10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	<ul style="list-style-type: none"> • 12 heures
Repos minimum journalier	<ul style="list-style-type: none"> • 11 heures
Repos minimum hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> • 35 heures (24 heures + 11 heures de repos quotidien) - comprend en principe le dimanche
Pause	<ul style="list-style-type: none"> • 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"> • Période de 22h à 5h Ou • Période de 7h consécutives entre 22h et 7h

Dans un souci d'optimisation de l'organisation et du bon fonctionnement des services, ainsi que pour répondre de manière plus efficace aux attentes des usagers, il peut être nécessaire d'adapter les cycles de travail en fonction des spécificités des différents services de la ville de Saint-Marcel.

- **La journée de solidarité**

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux salariés de droit privé.

Il est rappelé que la journée de solidarité est accomplie au choix par la collectivité par :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- La réduction d'un jour de RTT,
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journées, en heures, etc.), à l'exclusion des jours de congés annuels.

Au sein de la ville de Saint-Marcel la journée de solidarité est réalisée par un jour de RTT.

- **Les modalités de pause et de temps effectifs**

La réglementation prévoit que les agents bénéficient d'un temps de pause minimum de 20 minutes (consécutives ou non) par séquence de 6 heures de travail effectif.

Dans l'hypothèse d'un cycle comportant des journées dites continues, l'agent est astreint à demeurer sur son lieu de travail pendant ce temps de pause pour exécuter des consignes de travail, cette période est considérée comme du temps de travail effectif et est rémunérée.

Les agents de la ville de Saint-Marcel bénéficieront en journée continue de 20 minutes de pause incluse dans le temps de travail.

Une **pause méridienne entre 45 minutes et 2 heures** est accordée aux agents pour prendre leur repas. Cette pause est obligatoire. Ce temps de pause n'est pas considéré comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ne sont pas à la disposition de l'employeur et peuvent vaquer librement à des occupations personnelles.

Les agents concernés par l'habillage, le déshabillage et le temps de douche bénéficient de 20 minutes au total par jour, comptabilisés dans le temps de travail pour les agents en journée continue.

- **L'organisations des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail telle que fixée ci-dessous, pose un cadre général pour la majorité des agents ayant des cycles de travail classiques et un cadre de référence pour les directions ayant des cycles de travail spécifiques au sein de la ville de Saint-Marcel.

Les cycles de travail sont arrêtés comme suit :

- **Les cycles de travail de référence**

A la ville de Saint-Marcel, les cycles de référence sont les suivants :

- Le cycle hebdomadaire ;
- Le cycle annuel.

La durée hebdomadaire de travail des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur quotité de travail.

- **Les cycles de travail hebdomadaires et pluri hebdomadaires**

Type de cycle	Durée hebdomadaire	Nombre de jours travaillés
Cycle hebdomadaire	35h30	5 jours
		4,5 jours
	36h00	5 jours
		4,5 jours
	37h00	5 jours
		4,5 jours

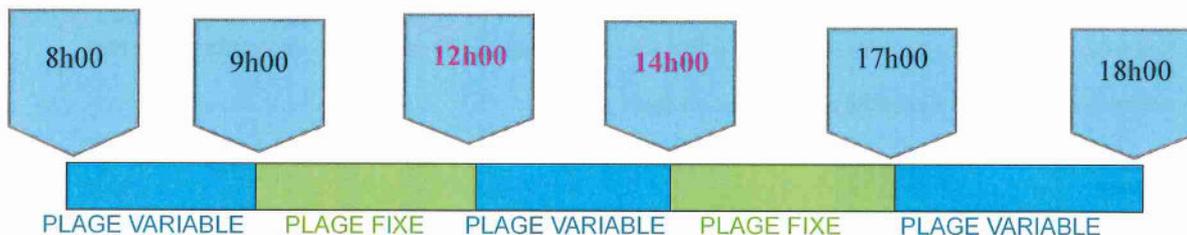
- **La possibilité d'horaires variables pour les cycles de travail hebdomadaires**

Les agents disposant d'un cycle hebdomadaire peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, lorsqu'ils bénéficient d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services sous la responsabilité des directeurs qui veillent à leur mise en œuvre en fonction des impératifs de continuité de service public.

Ainsi, tous les agents de la collectivité ne peuvent pas bénéficier des horaires variables

Plages horaires variables	Plages horaires fixes	Pause méridienne	Temps de pause méridienne
8h00 – 18h00	9h00 - 17h00	12h00 -14h00	Minimum : 45 min Maximum : 2h00



Les agents effectuent leur temps de travail en respectant les plages horaires fixes, qui correspondent aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste de travail.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public. **Chaque encadrant est garant du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.**

- **Le cycle de travail annuel**

Les services travaillant sur un rythme scolaire, ou soumis à la saisonnalité (été/hiver) ou ceux dont les missions connaissent des pics d'activité réguliers et prévisibles seront autorisés à travailler sur un cycle annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organisera sur une base minimale de 35h30 hebdomadaires pour les périodes de travail à temps complet par an.

En dépassant les 35 heures par semaine, les agents généreront des heures qui seront dénommées « repos compensateurs (jours non travaillés) » et qui compenseront les heures effectuées au-delà des 1.607 heures.

Les agents pourront récupérer ces heures effectuées en plus sous forme de repos compensateurs tout au long de l'année.

- **Les congés**

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, qu'il soit à temps complet ou à temps non complet, à **cinq fois ses obligations hebdomadaires de service** (cinq fois le nombre de jours travaillés par semaine).

Seul le nombre de jours travaillés par l'agent dans le cadre de son cycle hebdomadaire de travail permet de définir le nombre de jours de congés annuels auxquels il peut prétendre, soit par exemple :

- 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine,
- 20 jours pour un agent travaillant 4 jours par semaine.

- **Les jours de fractionnement**

Des congés supplémentaires sont attribués de droit lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à :

- 5, 6, 7 jours = **1 jour supplémentaire** ;
- Au moins égal à 8 jours = **2 jours supplémentaires** (nombre de jours de fractionnement maximum pouvant être accordé dans l'année).

Les jours de fractionnement suivent le nombre de jours de congés annuels et ne sont ainsi pas proratisés dans le cas du temps partiel ou non complet.

Ces jours ne sont pas pris en compte dans le calcul des 1.607 heures.

- **Les jours de RTT**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1.607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1.607 heures.

Ces jours sont accordés par année civile aux agents quel que soit leur temps de travail, hors temps annualisé et temps non-complet.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les jours de RTT **doivent être impérativement pris** à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire **du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.**

Le décompte des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée.

Au sein des cycles de travail possibles, le nombre de jours d'ARTT est établi en référence à la moyenne de travail hebdomadaire.

Le nombre de jours d'ARTT, établi en référence à la moyenne hebdomadaire, est le suivant :

- 35h30 : 3 jours de RTT
- 36h00 : 6 jours de RTT
- 37h00 : 12 jours de RTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider l'organisation du temps de travail tel que présenté ci-dessus,

15 - APPROBATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025
Règlement

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607H de travail par an.

Cette exigence a conduit la collectivité à mener une étude sur son temps de travail.

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

Ce document a été présenté au comité social territorial le 27 mai 2025,

Ainsi, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le règlement relatif au temps de travail figurant en annexe de la présente note.

16 - MODIFICATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 mars 2018, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P). Ce dispositif a été mis en œuvre pour la majorité des cadres d'emplois.

Cette délibération a été mise à jour le 05 octobre 2020, suite à la modification du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2, permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les cadres d'emplois de :

- Ingénieurs territoriaux
- Infirmiers (cat. B)
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Auxiliaire de soins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du 19 mars 2018 et du 05 octobre 2020 relatives à la mise en place du RIFSEEP et du CIA,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 mai 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de réviser au sein de la commune, le mode de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour simplifier le dispositif, valoriser les métiers en tension et le rendre plus attractif,

Considérant que cette nouvelle délibération abroge celles du 19 mars 2018 et du 5 octobre 2020,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est présenté les dispositions suivantes :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES ET PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

1.1 - Primes statutaires concernées

Pour les filières éligibles au RIFSEEP et en fonction des possibilités réglementaires pour chaque grade, les primes suivantes sont concernées :

- RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

1.2 - Bénéficiaires du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires, qu'ils exercent à temps complet, temps non complet ou temps partiel, avec un versement au prorata de leur temps de travail ;
- Aux agents contractuels de droit public qu'ils exercent à temps complet, temps non complet ou temps partiel, avec un versement au prorata de leur temps de travail.

Par conséquent, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la délibération :

- Les personnes en contrat de droit privé (apprentis, service civique...),
- Les stagiaires des écoles rémunérés par gratification,
- Les vacataires,
- Les collaborateurs de cabinet.

Demeurent non éligibles au RIFSEEP :

- Les filières ne relevant pas du principe de parité avec la FPE (police municipale et sapeurs-pompiers professionnels),
- Deux cadres d'emplois : les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

1.3 - Modalités d'attribution individuelle

1.3.1. – Cadre général

Le régime indemnitaire servi aux agents bénéficiaires se décompose comme suit :

- Une part fixe dénommée indemnité mensuelle, liée notamment aux fonctions exercées,
- Une part variable dénommée complément annuel.

Dans le cadre de référence statutaire ci-dessus rappelé, chaque indemnité pourra être servie dans le respect des minimas et maximas réglementaires ou fixés selon la présente délibération.

Il est rappelé que l'autorité territoriale a toute latitude, entre ces bornes, pour majorer ou réduire le régime indemnitaire en fonction du profil de l'agent (compétences, parcours, expertise...), de sa manière de servir et en appréciation de ses conséquences sur la bonne marche du service public (défaut de professionnalisme récurrent, gravité des faits commis par un agent, dysfonctionnements constatés...).

1.3.2. - Les agents éligibles au RIFSEEP

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.4 - Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire peut en revanche être cumulé, dans le respect des textes, avec notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- L'indemnité de maniement de fonds.

1.5 - Montants

Le régime indemnitaire se compose en deux parts :

- Une part fixe liée notamment aux fonctions exercées :
 - IFSE : Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise
- Une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :
 - CIA : Complément Indemnitaire Annuel

Le plafond des parts fixe et variable est déterminé selon le groupe de fonctions pour la RIFSEEP (cf. article 2.4 de la présente délibération).

1.6 - Plafonds appliqués dans la commune correspondant aux plafonds réglementaires

Les plafonds maximaux sont prévus réglementairement et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser le montant desdits plafonds. Ce sont ceux-ci qui sont retenus au sein de la commune de Saint Marcel

1.6.1. – Agents éligibles au RIFSEEP

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après, dans le respect des montants maximaux décrits dans le tableau (montants en euros bruts annuels, en vigueur au moment de la délibération et susceptibles d'évoluer selon la réglementation) :

Filière	Cadre d'emplois	Cat	Arrêté plafond	Plafond IFSE	Plafond CIA
Administrative	Attaché territorial	A	Arrêté du 3 juin 2015	36 210	6 390
	Secrétaire de mairie	A	Arrêté du 3 juin 2016	36 210	6 390
	Rédacteur territorial	B	Arrêté du 19 mars 2015	17 480	2 380
	Adjoint administratif territorial	C	Arrêté du 20 mai 2014	11 340	1 260
Technique	Ingénieur territorial	A	Arrêté du 5 novembre 2021	46 920	8 280
	Technicien territorial	B	Arrêté du 5 novembre 2021	19 660	2 680
	Agent de maîtrise territorial	C	Arrêté du 28 avril 2015	11 340	1 260
	Adjoint technique territorial	C	Arrêté du 28 avril 2015	11 340	1 260
	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	C	Arrêté du 2 novembre 2016	11 340	1 260
Culturelle	Attaché territorial de conservation du patrimoine	A	Arrêté du 14 mai 2018	34 000	6 000
	Bibliothécaire territorial	A	Arrêté du 14 mai 2018	29 750	5 250
	Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique	A	Arrêté du 5 juillet 2024	38 021	6 710
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Arrêté du 14 mai 2018	16 720	2 280
	Adjoint territorial du patrimoine	C	Arrêté du 30 décembre 2016	11 340	1 260
Sportive	Conseiller territorial des activités physiques et sportives	A	Arrêté du 5 octobre 2023	28 800	5 082
	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	Arrêté du 19 mars 2015	17 480	2 380
	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	C	Arrêté du 20 mai 2014	11 340	1 260
Sociale	Conseiller territorial socio-éducatif	A	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500	4 500
	Assistant territorial socio-éducatif	A	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480	3 440
	Educateur territorial de jeunes enfants	A	Arrêté du 17 décembre 2018	14 000	1 680
	Moniteur-éducateur et intervenant familial	B	Arrêté du 31 mai 2016	9 000	1 230
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Arrêté du 20 mai 2014	11 340	1 260
	Agent social territorial	C	Arrêté du 20 mai 2014	11 340	1 260
Médico-sociale	Médecin territorial	A	Arrêté du 13 juillet 2018	43 180	7 620
	Psychologue territorial	A	Arrêté du 8 mars 2022	25 500	4 500
	Sage-femme territoriale	A	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500	4 500
	Cadre territorial de santé paramédical	A	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500	4 500
	Puéricultrice cadre territorial de santé (voie d'extinction)	A	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500	4 500
	Puéricultrice territoriale (ancien cadre d'emploi en voie d'extinction)	A	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480	3 440
	Puéricultrice territoriale	A	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480	3 440

	Cadre de santé territorial (ancien cadre d'emploi en voie d'extinction)	A	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500	4 500
	Infirmier territorial en soins généraux	A	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480	3 440
	Infirmier territorial	B	Arrêté du 4 juillet 2017	14 035	1 915
	Auxiliaire de puériculture territorial	C	Arrêté du 31 mai 2016	9 000	1 230
	Auxiliaire de soins territorial	C	Arrêté du 20 mai 2014	11 340	1 260
	Aides-soignants	C	Arrêté du 31 mai 2016	9 000	1 230
Médico-technique	Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial	A	Arrêté du 8 avril 2019	49 980	8 820
	Technicien paramédical	B	Arrêté du 4 juillet 2017	9 000	1 230
	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste	A	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480	3 440
	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	A	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480	3 440
Animation	Animateur territorial	B	Arrêté du 19 mars 2015	17 480	2 380
	Adjoint territorial d'animation	C	Arrêté du 20 mai 2014	11 340	1 260

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

* **Attention** : la somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP (afin de respecter l'esprit de la réforme RIFSEEP, la part variable doit être, au plus, égale à la part fixe).

2. MISE EN ŒUVRE DE LA PART MENSUELLE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

2.1 - Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité mensuelle dénommée « indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise » (IFSE) ayant vocation à valoriser les responsabilités exercées et l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette « IFSE » repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées. Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2.2 - Conditions de versement

L'IFSE principale comprend 3 modalités de versement :

- D'une part, un versement mensuel, intitulé « IFSE part principale » défini selon le profil de l'agent et son groupe de fonction de rattachement :

Ce versement mensuel intègre les composantes fixes de l'ancienne délibération et prévoit :

- Une IFSE groupe de référence,
- Une IFSE adaptée (au moment du recrutement) en fonction de l'expérience et des métiers en tension de recrutement afin de garantir l'attractivité du métier au sein de la Commune,
- Une IFSE maintien individuel (au besoin signalé sur une ligne spécifique).

- D'autre part un versement semestriel, en juin et en décembre, intitulé « IFSE semestrielle » correspondant à l'ancienne prime annuelle de la ville pour un montant fixe actuel de 1 024€ brut évoluant en fonction du point d'indice (au prorata temporis et après une présence de 6 mois consécutive et effective).

Des parts complémentaires peuvent être versées en fonction de la situation de l'agent et de son éligibilité à certains dispositifs tels que présentés à l'article 2.6. :

- Une « IFSE régie », en cas d'exercice de la fonction de régisseur d'avances ou de recettes, versée mensuellement,
- Une « IFSE intérim », en cas d'exercice de missions complémentaires. Ces missions complémentaires seront précisées dans l'arrêté de versement d'IFSE complémentaire, versée mensuellement.

L'IFSE (part principale et parts complémentaires) est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel et temps non-compet.

2.3 - Modulation du montant en cas d'absence

L'autorité territoriale peut, au vu de l'absence ou de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés pour la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

L'attribution de ce régime indemnitaire suit le sort du traitement, notamment en cas de retrait sur salaire à caractère disciplinaire ou en cas d'absence injustifiée. Dans ces cas, une retenue est opérée par application de la règle du 1/30^{ème}.

Le RIFSEEP suit le sort du traitement durant les congés annuels, les déplacements professionnels, les congés maternité, d'adoption et de paternité, les congés pour accident du travail ou maladies professionnelles, autorisations d'absence pour événements familiaux ou syndicaux.

En congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le RIFSEEP est suspendu pour l'avenir, à compter de la réception de l'arrêt de travail ou de la réception du procès-verbal de décision du comité médical plaçant l'agent dans ces types de congés maladie.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle,
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Pendant les périodes de Périodes Préparatoires au reclassement (PPR), le régime indemnitaire est maintenu.

2.4 - Définition des groupes de fonction pour l'IFSE

6 groupes de fonction ont été définis en cohérence avec l'organigramme de la collectivité (niveau hiérarchique) et par regroupement des postes en métiers reconnaissant un niveau cohérent de fonctions, de technicité et de sujétions.

La ville de Saint Marcel dispose d'une cartographie qui recense l'ensemble des métiers exercés. Les critères de cotation utilisés pour évaluer les métiers sont les suivants :

La responsabilité :

- Le niveau hiérarchique (organigramme)
- Le pilotage/animation de projets ou dossiers internes ou en coproduction de service public (partenariat)

La technicité :

- La technicité effective du métier : tâches d'exécution répétitives ou tâches exigeant une analyse, une synthèse, une aide à la décision, une maîtrise d'outils
- Les habilitations (ex. CACES, HACCP), les diplômes professionnels (ex. doctorat de médecine) voire le niveau de formation initiale (classification Education Nationale)
- La polyvalence (mono tâche, poly tâches, mono sectoriel, poly sectoriel), poly-compétence

Les sujétions :

- Les horaires atypiques
- Le travail isolé
- Les contraintes physiques (gestes répétitifs, efforts, port de charges, etc.), usure
- Le degré de vigilance (attention particulière, responsabilité juridique et financière)
- La disponibilité, la réactivité (urgence, disponibilité vis-à-vis de la direction, du public).

Les groupes de fonctions sont identifiés de la sorte :

GF	Libellé Groupe de fonction	Métier
G1	Direction Générale	DGS
G2	Encadrement supérieur	Directeur / responsable de service directement rattaché au DGS
		Directeur adjoint
G3	Encadrement intermédiaire	Responsable de service
		Encadrant de proximité
		Assistant de prévention - DP
G4	Métiers d'expertise technique ou exerçant des missions de coordination	Charge de mission
		Educateur sportif
		Ouvrier technique expert
		Programmeur médiation culturelle
		Référent informatique
G5	Métiers à forte technicité	Régisseur technique
		Agent d'accueil
		Agent de voirie
		Agent d'entretien et de restauration
		Agent espaces verts
		Agent social
		Agent polyvalent - assistant de nuit
		Animateur vie sociale
		Assistant de direction
		Assistant de gestion
		ATSEM
		Chargé de communication
G6	Métiers de proximité	Ouvrier polyvalent technique
		Agent de bibliothèque
		Agent d'entretien
		Agent polyvalent - assistance
		Animateur ACM
	Gestionnaire administratif	

2.5 - Détermination des montants individuels de la part mensuelle

L'attribution individuelle de la part mensuelle est décidée par l'autorité territoriale.

Le montant individuel dépend du rattachement du métier occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis précédemment. Dans le cadre des montants maximum, il appartient à l'autorité territoriale de fixer, pour chaque agent de la collectivité, la part fonction qui lui sera versée, au regard des critères d'attribution individuelle suivants, notamment : responsabilités inhérentes aux fonctions, sujétions auxquelles l'agent doit faire face, complexité des dossiers gérés en termes de technicité et/ou d'encadrement, expérience professionnelle, pénibilité des fonctions occupées, degré d'exposition du poste aux risques de toute nature, difficultés de toutes nature auxquelles les agents doivent faire face dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

2.6 - Attribution d'une IFSE part complémentaire

Certains motifs ouvrent droit à l'attribution d'une part d'IFSE complémentaire. Ces motifs sont listés de manière exhaustive ci-après. Ils sont cumulables entre eux à partir du moment où l'agent remplit les conditions pour y prétendre.

Il convient de noter que les agents susceptibles de les percevoir :

- Se verront adresser un arrêté individuel d'attribution (ponctuel, pour une durée déterminée ou de manière permanente selon les cas) ;
- Ne pourront percevoir un montant les conduisant à dépasser le montant plafond cumulé de l'IFSE de leur cadre d'emplois et du CIA (fongibilité des enveloppes autorisée par la loi ; ainsi, pour pouvoir verser une IFSE complémentaire dérogatoire au plafond du cadre d'emplois, le montant de CIA sera plafonné en conséquence).

Dès lors que les fonctions qui ouvrent droit à cette IFSE complémentaire cessent d'être remplies, l'IFSE complémentaire n'est plus versée.

2.6.1 IFSE régie :

L'indemnité « IFSE régie » pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Il convient pour ce faire d'être régulièrement chargé des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées, en tant que titulaire ou à son suppléant en cas d'absence supérieure à un mois. Cette fonction est matérialisée dans un acte officiel (de régie).

L'indemnité « IFSE régie » est versée en complément de la part IFSE principale prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Ainsi, les montants versés au titre de « l'IFSE régie » correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessous selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un déplacement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE :

Montant maximum mensuel pouvant être consentie en avance et en recettes	Point de NBI à percevoir	Montant brut mensuel octroyé
3 000 €		10€
5 500 €	15	15 €
12 200 €	15	20 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'indemnité « IFSE régie » est versée mensuellement en complément de l'IFSE « part principale ».

2.6.2 IFSE intérim :

Il s'agit d'exercer à titre ponctuel les missions d'un autre agent de la collectivité, supérieur hiérarchique ou collègue de travail, en cas de vacance effective du poste ou d'absence de longue durée (1 mois à minima) de l'agent en question.

La demande d'attribution d'une part complémentaire à ce titre doit émaner du responsable hiérarchique ou du n+2 de l'agent, à même d'évaluer la situation. Les missions sont précisées dans l'arrêté d'attribution de l'IFSE intérim.

L'attribution fera l'objet d'un versement mensuel, pour une durée correspondante au nombre de mois de réalisation de l'intérim. Son montant est défini ainsi :

- Dans le cas du remplacement du supérieur hiérarchique : octroi du montant de l'IFSE de référence du groupe fonction.
- Dans le cas d'un remplacement de collègue de travail, 50 € brut pour un agent qui relève de la catégorie C, 80 € brut pour un agent qui relève de la catégorie B et 100 € brut pour un agent qui relève de la catégorie A.

L'indemnité « IFSE intérim » est versée mensuellement en complément de l'IFSE « part principale ».

2.7 - Cas possible de réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions, le régime indemnitaire applicable est celui du nouveau groupe fonction, qu'il soit supérieur ou inférieur ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

3. MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

3.1 - Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel, tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel.

Ce complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Pour l'attribution de la part engagement individuel du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune, le Maire devra se fonder sur les critères d'attribution individuels qu'il appartient à l'assemblée de fixer.

Ces critères sont les suivants :

- Atteinte des objectifs fixés au cours de l'entretien d'évaluation de l'année précédente ;
- Conscience professionnelle ;
- Investissement,
- Esprit d'équipe et capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et la hiérarchie,
- Respect des consignes, des délais et de la méthode,
- Ponctualité, présence active au travail.

Et d'une façon globale, la manière générale de servir des agents.

3.2 - Condition de versement du CIA

Le CIA fera l'objet, le cas échéant, d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants plafonds applicables par la collectivité sont détaillés, par catégorie et cadre d'emplois, au point 1.6.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer à l'application du RIFSSEP tel que défini ci-dessus et précise que cette délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2025,

17 - ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SÉJOUR AUX AGENTS D'ANIMATION DE LA DIRECTION DES SERVICES AUX FAMILLES

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Dans le cadre de ses missions, la Direction des Services aux Familles (DSF) organise des séjours à destination des mineurs accueillis dans les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Ces séjours avec hébergement induisent des modalités d'encadrement particulières qui se distinguent de celles des accueils de loisirs sans hébergement, en raison notamment de la continuité de la présence des agents auprès des mineurs sur une période de 24 heures.

Afin de reconnaître l'investissement spécifique des agents d'animation mobilisés sur ces séjours et de compenser les contraintes particulières liées à l'encadrement en continu, il est proposé de mettre en place une **prime de séjour** attribuée aux agents affectés à ces missions.

La rémunération de ces agents encadrants pourra ainsi être ajustée selon les modalités suivantes :

- Une prime de séjour de **25 € net** (soit 32.5€ brut) **par nuit passée sur le lieu du séjour** sera versée à chaque agent encadrant.
- Le temps de travail effectué lors des séjours sera décompté de la manière suivante :
 - **10 heures de jour**,
 - **2 heures de nuit comptées double**, soit 4 heures prises en compte au total,
 - Le temps de nuit sera considéré comme du temps de travail effectif dans la limite de 2 heures les autres temps de nuit étant considérés comme du repos.

Ces modalités permettront un calcul plus équitable et adapté du temps de travail réalisé pendant les séjours, en cohérence avec les exigences d'encadrement continue et les responsabilités confiées aux agents.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de décompte horaire pour le versement de la prime de séjour telles que définies ci-dessus, décide d'attribuer cette prime de séjour aux agents d'animation mobilisés sur les séjours organisés dans le cadre des ACM.

18 - AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE VÉHICULES AVEC REMISAGE À DOMICILE

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil Municipal,

La commune de Saint-Marcel dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées. L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation
- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

L'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Enfin, considéré comme avantage en nature constituant un élément de rémunération, le remisage à domicile d'un véhicule de service apparaîtra comme tel sur le bulletin de paie et pourra faire l'objet d'une participation, évaluée selon l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service de la collectivité aux emplois suivants :

EMPLOI	NOMBRE D'AGENTS CONCERNÉS
Directeur ou directrice des services techniques	1

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Maire.

19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE LA VILLE DE SAINT-MARCEL

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

La ville de Saint-Marcel dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La bonne gestion du parc ainsi que toutes les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que chacun soit informé de certains principes relatifs à leur emploi.

Un règlement intérieur est donc établi afin de définir les conditions d'utilisation des véhicules.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la rédaction du règlement intérieur « Utilisation des véhicules de service », tel que joint à la présente délibération.

20 - RECOURS À L'APPRENTISSAGE

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Monsieur le Maire rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur

La rémunération est versée à l'apprenti et varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans son contrat et du niveau du diplôme préparé.

Considérant le contexte au sein du service ressources humaines et le besoin de soutien identifié afin de répondre aux enjeux de la collectivité, il est proposé d'accueillir une personne en alternance dans le cadre d'un contrat en apprentissage. Le niveau de diplôme approprié et la durée du contrat sont à préciser et seront appréciés au regard des besoins du service.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier du Code du travail,

Il est demandé au Conseil Municipal de décider de recourir au contrat d'apprentissage et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

21 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

*PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025
Tableau des emplois*

Rapporteur : Mme PLISSONNIER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois pour la raison suivante :

A. Emplois permanents :

1. Un agent actuellement recruté au service culture à temps complet sur un poste de régisseur général technique a réussi le concours d'agent de maîtrise. Les missions étant en adéquation avec celles du grade d'agent de maîtrise et cet agent donnant satisfaction, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet.
2. Dans le cadre de la réorganisation de la Direction des Services Techniques il convient de créer un emploi pour assurer les missions d'adjoint au pôle aménagement et cadre de vie. Il est donc proposé de créer un poste sur les grades suivants :
 - Agent de maîtrise à temps complet
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
3. Dans le cadre des propositions d'avancement de grade, un agent remplissant les conditions nécessaires peut être promu. A ce titre, il convient de créer un poste sur le grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à temps complet.

B. Emplois non permanents :

La Direction des services aux familles (DSF) connaît un surplus d'activité durant les vacances scolaires pour ses Accueils Collectifs de Mineurs (ACM). Pour ces périodes également propices à la prise de congés des agents d'animation afin de garantir la bonne continuité du service sur le temps scolaire, la Direction des Services aux Familles a recours à des recrutements ponctuels.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'avoir recours au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE), afin de répondre à un besoin occasionnel de recrutement pour assurer des missions d'animation ou direction d'Accueil Collectif de Mineurs dans la mesure où l'agent est affecté à des fonction d'animation et d'encadrement.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail prévu par le Code de l'action sociale et des familles.

La mise en place de CEE requiert les conditions suivantes :

- Mise en place sur un maximum de 80 jours par an par agent soit 16 semaines correspondant aux vacances scolaires ;
- Affectation de l'agent sur des missions d'animation et encadrement de mineurs ;
- Indemnisation brute minimum de 25.34€ par jour ;
- Si présence continue auprès du public : prise en charge intégrale de la nourriture et hébergement par l'organisateur de l'Accueil sans considération en avantage en nature ;
- Ne pas dépasser 48h effectuées par semaine sur une période de 6 mois consécutifs ;
- 24h de repos consécutives minimum par période de 7 jours et 11h par période de 24h.

Il est donc nécessaire de recruter des agents durant les vacances scolaires pour les Accueils Collectifs de Mineurs. A ce titre, il convient de créer dix emplois non permanents dans le cadre du dispositif Contrat d'Engagement Éducatif.

Il est précisé que la création des postes permettra le recours au CEE mais n'augmente en rien la masse salariale actuelle de la DSF (c'est la différenciation des CEE durant les vacances scolaires et des accroissements temporaires d'activité en temps scolaire).

Afin de valoriser les certifications permettant l'encadrement des ACM, il est proposé de fixer les montants d'indemnité journalière brute des CEE comme suit :

- Animateur qualifié : 81.99 €
- Animateur stagiaire : 77.89 €
- Animateur non qualifié : 73.79 €

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des emplois, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau tableau des emplois annexé à la présente délibération,

JUSTICE

22 - ÉTABLISSEMENT DES LISTES PRÉPARATOIRES DE JURÉS - ANNÉE 2026

PJ : Projet de délibération présenté lors de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : M. BURDIN

En application des articles 254 et suivants du Code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. La liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Pour le département de Saône-et-Loire, l'effectif des jurés ressort ainsi à 434.

Par arrêté en date du 11 juin 2025, Monsieur le Préfet a fixé pour la Commune de Saint-Marcel, le nombre de jurés à 5. Les communes sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté. Le tirage au sort doit avoir lieu en séance publique.

La liste préparatoire ne pourra pas comprendre les jurés :

- Inscrits sur la liste électorale mais qui n'auraient pas leur domicile ni leur résidence principale dans le Département ;
- Qui ont rempli ces fonctions dans le Département depuis moins de 5 ans ;
- Qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2026 (art.261 du code de procédure pénale).

Ce tirage au sort doit être effectué avant la date limite du 15 juillet 2025.

Ont été tirés au sort (Soit 15 personnes)

N° Ordre Liste Générale	NOM - Prénom	Date Naissance	Adresse

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal. Ces décisions sont prises dans le cadre des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 25 mai 2020 et sont détaillées ainsi :

- N°17/2025 – Bail de location à compter du 07/04/2025 – 18 rue Léon Pernot – Monsieur CAUVARD Anthony – Montant du loyer : 430,65 €
- N°18/2025 – Contrat de tonte robotisée – Société COSEEC SERVICE – Montant : 6 000,00 € HT, soit 7 200,00 € TTC.
- N°19/2025 – Cession de 80 tapis de judo – JUDO CLUB DE GIVRY. – Montant de cette vente : 1 200,00 € TTC.
- N°20/2025 – Modification de la régie de recettes de l'Accueil : Encaissement des produits de la vente des verres sérigraphiés et goodies ainsi que l'encaissement de repas dans le cadre des manifestations municipales
- N°21/2025 – Avenant n°2 au marché relatif aux travaux de réfection de la toiture et l'isolation par l'extérieur des façades de l'Orange Bleue (Modification de travaux) – SARL CBM – Montant du nouveau marché : 51 308,57 € HT, soit 61 570,28 € TTC.
- N°22/2025 – Marché relatif aux travaux de finition des rues Nelson Mandela, de l'Orbize, de la Grosne et de l'impasse du Grison – Société EIFFAGE – Montant du marché : 277 930,38 € HT, soit 333 516,45 € TTC.
- N°23/2025 – Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour la construction, la réhabilitation/extension et rénovation énergétique du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs Jean Desbois – Société SOCOTEC CONSTRUCTION – Montant de la prestation : 4 902,00 € HT, soit 5 882,40 € TTC.
- N°24/2025 – Ligne de trésorerie interactive de 500 000 € contractée auprès du Crédit Mutuel – Budget Principal
- N°25/2025 – Marché relatif à la réalisation du schéma d'aménagement de la route de Dole – 2AGE CONSEILS ET ATELIER DU BOCAGE – Montant du marché : 11 700,00 € HT, soit 14 040,00 € TTC.

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Remerciements pour attribution subvention → Association Lire à l'Hôpital, Amicale pour le don de sang bénévole, DDEN secteur Chalon-Sud, Association Toujours Femme, Association sportive du collège Vivant Denon, Team Pêche Saint-Marcel Cdps71, Judo Club Saint-Marcel, Ligue contre le cancer Comité de Saône-et-Loire, Centre Socio Culturel, Football Réuni Saint-Marcel, Mieux-Vivre, Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie (Comité de Chalon Sud)

Remerciements pour soutien logistique → La paroisse de Saint-Marcel (Concours de pétanque du 24/05/2025).

Virement de crédit → Monsieur le Maire rappelle qu'en application du règlement budgétaire et financier, il a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)

Dans ce cadre, Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du conseil municipal que des virements de crédit ont été réalisés en fonctionnement, pour l'indemnisation d'une compagnie, suite à l'annulation du spectacle "Ceci n'est pas un exercice", du 03 avril 2025 :

- Compte 6042 – Achats prestations services : - 3 165,00 €
- Compte 6588 – Autres charges diverses de gestion courante : + 3 165,00 €

Vu pour être annexé à la convocation au Conseil Municipal du 30 juin 2025.

Il est rappelé que l'ensemble des dossiers soumis à cette séance peut être consulté en Mairie aux heures d'ouverture au public.

Saint-Marcel, le 20 juin 2025,

Le Maire,
Raymond BURDIN

The image shows a blue circular official seal of the Commune de Saint-Marcel, Saône-et-Loire. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text "COMMUNE DE SAINT-MARCEL" and "Saône-et-Loire". A large, stylized blue ink signature is written over the seal.